



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes



*Conseil départemental de la Nièvre*

# Réunion annuelle

## mardi 25 Novembre 2014



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes



*Conseil départemental de la Nièvre*

# ACTUALITES ORDINALES



## année 2014

- Élections départementales
- Élections nationales
- Elections régionales
  - Renouvellement de 50% des élus tous les 3 ans
  - À chaque élection: constitution des conseils, des bureaux des conseils et des commissions
  - Election organisée par collège: libéral et salarié



- **Département de la Nièvre:**

- Collège Libéral

- Titulaires:

- Patrick Baudin
      - Muriel Cahuzac de Meyer
      - **Christophe de Meyer = Trésorier**
      - Eric Dounon
      - Hervé Cottin
      - Frédéric Mareschal
      - **Didier Stachorky = Vice Président**

- Suppléant

- Jean Marc Bontemps

- Collège Salarié

- Titulaires

- **Philippe Lellouche = Secrétaire Général**
      - **Marie Hélène Mareschal = Présidente**

- Suppléante

- Danielle Cronier



- **Département de la Nièvre:**

- **Commissions et rapporteurs:**

- Rapporteur pour le tableau : Danielle Cronier

- Commission contrats : **Patrick Baudin**

- Didier Stachorsky

- Eric Dounon

- Commission de conciliation: Patrick Baudin

- Hervé Cottin

- Eric Dounon

- Muriel Cahuzac de Meyer

- Frédéric Mareschal**

- Commission de minoration et entraide: **Marie Hélène Mareschal**

- Philippe Lellouche

- Didier Stachorsky

- Christophe de Meyer



- **Conseil National de l'Ordre**

- Présidente: Pascale Mathieu
- Vices présidents : François Magnien  
Jacques Vaillant
- Secrétaire Général: Jean François Dumas
- Secrétaire général adjoint: Xavier Gallo
- Trésorière: Dominique Aknine
- Trésorier Adjoint: Philippe Vignaud

**Commissions : cf document remis**



- **Conseil Régional de Bourgogne**

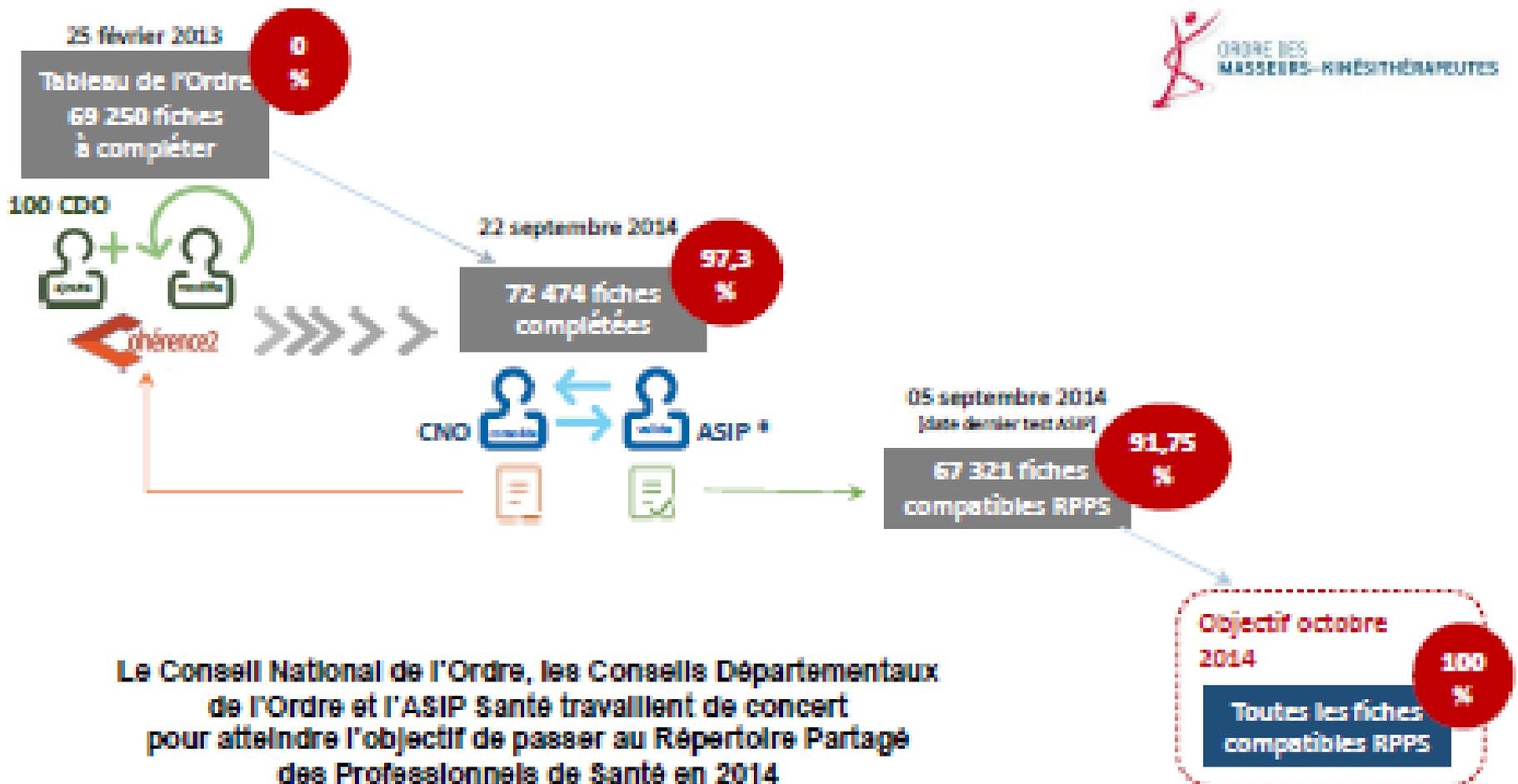
- Président: Jean Pierre Dubois
- Vice présidente : Marie Hélène Mareschal
- Secrétaire Général: Alain Euzen
- Trésorier: Bernard Hugot

**CDPI et Commissions aux Affaires Sociales:  
élections en cours**



## POINT RPPS département 58

# Répertoire Partagé des Professions de Santé





# Objectif RPPS – Secteurs au 22 septembre 2014

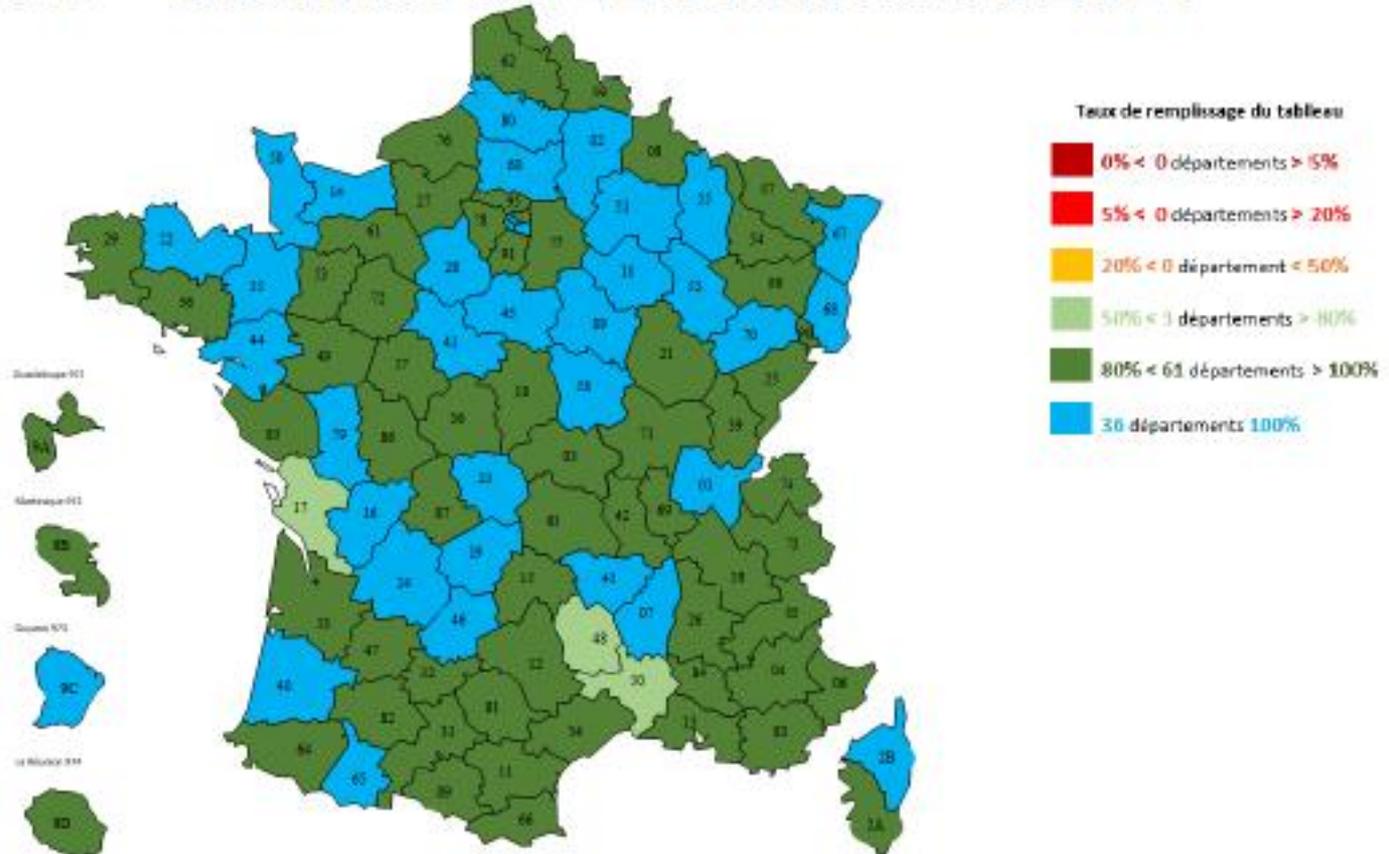
2 026 fiches  
à compléter

Progression\*

**+ 0,4 %**

Progression en enlevant  
les départements  
en bleu\*

**+0,5 %**



\* progression du taux de remplissage du tableau par rapport à la semaine précédente

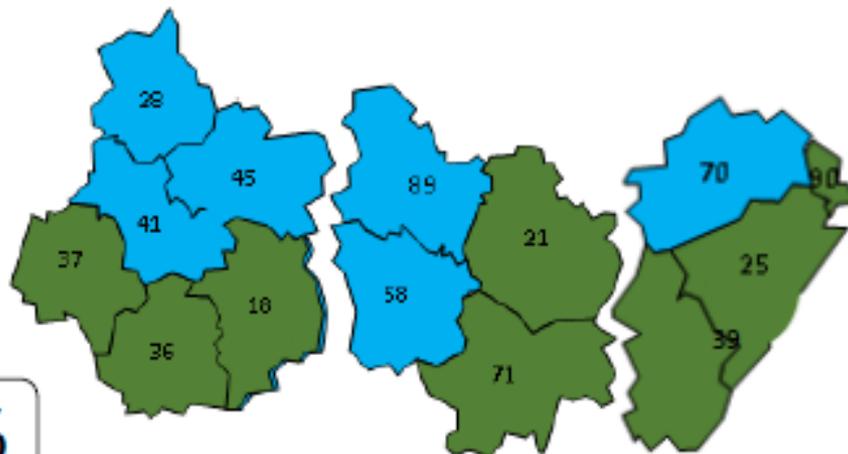


# Objectif RPPS

Secteur Franche-Comté ; Bourgogne ; Centre (25-39-70-90 / 21-58-71-89 / 18-28-36-37-41-45) au 22/09/2014



92 fiches à compléter



Progression\*

**+0,44 %**

Progression en enlevant les départements en bleu\*

**+ 0,73 %**

dép	Nombre de fiches au Tableau	Nombre de fiches à traiter	% fiches à traiter	% fiches traitées	Progression
CD018	200	1	0,5%	99,50	-0,50%
CD021	693	11	1,6%	98,41	2,89%
CD025	486	3	0,6%	99,38	-0,19%
CD028	259	0	0,0%	100,00	0,00%
CD036	143	2	1,4%	98,60	-0,01%
CD037	593	3	0,5%	99,49	0,51%
CD039	224	1	0,4%	99,55	0,00%
CD041	222	0	0,0%	100,00	0,00%
CD045	535	0	0,0%	100,00	0,00%
CD058	183	0	0,0%	100,00	0,00%
CD070	150	0	0,0%	100,00	0,00%
CD071	479	66	13,8%	96,22	-0,01%
CD089	225	0	0,0%	100,00	0,00%
CD090	106	5	4,7%	95,28	0,00%



## **POINT RPPS département 58**

- importance de l'exactitude des informations qui seront transmises**
- vérifications et corrections en cours**
- l'ordre sera le guichet Européen unique**



## AVIS DEONTOLOGIQUES DU CONSEIL NATIONAL

- biokinergie dérive thérapeutique
- secret professionnel et caisses d'assurance maladie

## POSITIONS ADOPTEES et DIFFUSEES PAR LE CNO concernant:

- l'ostéopathie
- professions réglementées
- VAE
- l'arbitrage gouvernemental concernant la réforme des études



# Informations Ordinales

-« mon ordre officiel »: bulletin d'information

- [www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)



# LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES CABINETS DE MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

- Généralités
  - Obligations
    - Se Renseigner (Sites & Contacts)



# LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES CABINETS DE MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

## ➤ Généralités

### ➤ Obligations

### ➤ Se Renseigner (Sites & Contacts)



## **Définition des Etablissements Recevant du Public**

L'article R. 123-2 du C.C.H. (code de construction et de l'Habitation) définit un établissement recevant du public comme étant :

- *« ... les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quel titre que ce soit en plus du personnel. »*



## **Normes des Locaux de Cabinet de M.K.**

Dans ce domaine la tendance de l'administration est d'assimiler les cabinets de kinésithérapie à des **ERP** (*établissements recevant du public*) **de 5° catégorie!**

Le seul “type” possible pour nos cabinet est le **type “U”** (*établissement de soins*)

Dans la mesure où le seuil prévu au règlement de sécurité n'est pas atteint (soit inférieur à **20 personnes**)



**Les cabinets existants recevant  
du public devront se conformer  
aux normes avant le  
1er janvier 2015  
(décret du 18 mai 2006)**



# **La Classification des Etablissements recevant du Public (E.R.P.) de Type U:**

## **Etablissements de soins**

- Etablissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, pouponnières...)
- Etablissements de jour, consultants



# LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES CABINETS DE MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

➤ Généralités

➤ Obligations

➤ Se Renseigner (Sites & Contacts)



Les petits établissements classés en 5<sup>ème</sup> catégorie sont des établissements recevant du public

néanmoins s'ils reçoivent moins de 20 personnes ils ne sont assujettis qu'aux seuls articles suivants :

**pe26.1 / pe27.1 / pe27.2 / pe27.3 / pe27.4**

Ils doivent également avoir une installation électrique conforme **pe 24**



## **Article PE 26.1 – (Moyens d'extinction)**

Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.



En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques. (**Extincteur à CO<sub>2</sub>** utilisé sur des feux d'origine électrique et sur certains feux de Classe B)

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.



**Classe A - feux de solide** :Bois, Papier, Carton, Charbon;  
Textiles = *Moyen d'extinction: Eau*

**Classe B - feux de liquides ou solides liquéfiables**: Ethers,  
solvant, alcools, Pétrole, graisse, Matière plastique, Tissus  
synthétiques, = *Moyen d'extinction :Poudre polyvalente,*

**Classe C - feux de gaz** : Gaz de ville, Butane, Propane,  
Méthane = *Moyen d'extinction: Poudre polyvalente, Dioxyde  
de carbone*

**Classe D - feux de métaux** : :Aluminium, Magnésium,  
Sodium.. = *Moyen d'extinction :Poudres et liquides  
spéciaux, Sable sec,*



## Les Alarmes

En fait 2 types d'alarme sont à prendre en compte.

1<sup>er</sup> L'Alarme générale = de type “ Bris de Glace”

2<sup>ème</sup> L'Alarme incendie = de type 4 autonome



Type

“ D’Alarme  
Bris  
de  
Glace”





**Type de**  
**“ Détecteur**  
**de**  
**Fumée ”**





## **Article PE 27.1 (Alarme, alerte, consignes)**

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.  
( *Arrêté du 2 février 1993, art. 4* ) "



## **Article PE 27.2 (Alarme, alerte, consignes)**

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous:

1<sup>er</sup> / L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant le public (et par bâtiments si l'établissement comporte plusieurs bâtiments)



## **Article PE 27.2 (Alarme, alerte, consignes)**

2<sup>ème</sup> / Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.



## **Article PE 27.2 (Alarme, alerte, consignes)**

3<sup>ème</sup> / Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information " peut " (ainsi modifié par *arrêté du 31 mai 1991, article 3*) être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.



## **Article PE 27.2 (Alarme, alerte, consignes)**

4<sup>ème</sup> / Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du propriétaire ou des occupants ceux-ci devront en assurer son efficacité.

5<sup>ème</sup> / Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.



## **Article PE 27.3 (Alarme, alerte, consignes)**

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.



## **Article PE 27.4 (Alarme, alerte, consignes)**

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer:

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers;
- l'adresse du centre de secours de premier appel;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.



Pour les Cabinets situés en étage ou en sous-sol, un plan doit être apposé à l'entrée de l'immeuble pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan indique l'emplacement des locaux techniques et les dispositifs de coupure des fluides notamment.



## **Article PE 24 – (Eclairage, signalisation)**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Il ne doit être fait usage que de canalisations ne propageant pas la flamme.

L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit.

Les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes; les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.



## **Article PE 24 – (Eclairage, signalisation)**

Les escaliers protégés et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité, par exemple).



## **Article PE 24 – (Eclairage, signalisation)**

Dans les autres cas, des moyens d'éclairage électriques portatifs (lampes électriques à piles ou à accumulateurs) doivent être mis à la disposition du personnel de l'établissement, ou bien il est fait emploi de dispositifs luminescents (autocollants ou peintures) pour les signalisations.



# LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES CABINETS DE MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

➤ Généralités

➤ Obligations

➤ Se Renseigner (Sites & Contacts)



- C.N.O.M.K. "Recherche Sécurité "
- Sur Internet « **SiteSécurité.com** »
- Au C.D.O. Nièvre Nous avons un correspondant « **Service Départemental Incendie & Sécurité** » (SDIS)



## Les extincteurs

Vous vous posez des questions

- EAU ou CO2 ?
  - Durée de Vie , Révision ?
  - Coût ?
  - Achat ou location ?

Réponse de notre spécialiste **Patrick BAUDIN**



**Vos questions**

**Ses réponses**

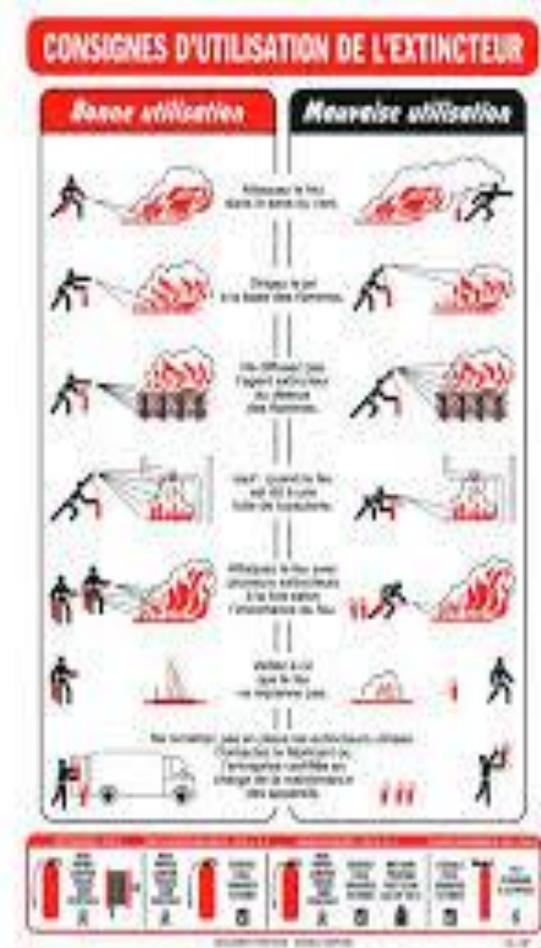




# Le panneau D'Identification



BT 103-1 PP1





- \* **Facilement Accessible**
- \* **Hauteur 1,20m Maxi**
- \* **Si pas visible = Panneau**
- \* **Si Spécifique = Panneau**





- **EAU ou CO2 ?**
- \* **Eau+ Additif 6L Obligatoire**
- \* **Les 2 recommandés**
- \* **Si 1 seul = Eau+Additif**





- \* **Extincteur à P.P.**
- \* **Extincteur à P.A.**
- \* **Avec ou sans tuyau**





\* **Détecteur Fumée**  
**Non Obligatoire**  
**mais conseillé**

\* **Alarme Bris de Glace de**  
**type 4**  
**Obligatoire**





**Nous vous remercions de votre  
participation et de votre écoute**



- **Réglementation concernant l'accessibilité des locaux:**
  - Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées imposait la mise en accessibilité des établissements recevant du public au 1<sup>o</sup> janvier 2015



- **Rappels concernant la loi du 11 février 2005:**
  - Toute personne doit pouvoir circuler librement dans l'agglomération, monter dans un bus ou un tramway, aller au cinéma, se rendre chez son coiffeur, faire ses courses, consulter son médecin, son kinésithérapeute .... sans encombre:



- **Rappels concernant la loi du 11 février 2005:**

- Toute personne doit pouvoir circuler librement dans l'agglomération, monter dans un bus ou un tramway, aller au cinéma, se rendre chez son coiffeur, faire ses courses, consulter son médecin, son kinésithérapeute .... sans encombre:

- **Prise en compte de tous les types de handicaps**
- **Accès à tout pour tous**

En raison des difficultés repérées de mise en application de la loi 2005 dans les délais prévus: Loi du 10 Juillet 2014 et ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (JO du 27 septembre 2014) ont modifié les règles de mise en conformité



- **Rappels concernant la loi du 11 février 2005:**
  - Cabinet de kinésithérapie:
    - ERP de 5<sup>o</sup> catégorie (jusqu'à 19 personnes accueillies)
    - Normes des locaux:
      - sécurité
      - Code de la Construction et de l'Habitation (CCH):  
CCH art R.11-19-1

**Les installations doivent permettre aux personnes handicapées de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides**



- **Rappels concernant la loi du 11 février 2005:**

- Cabinet de kinésithérapie:

- Cheminement extérieur:

- Usuel

- Praticable depuis la limite de la propriété et la zone de parking jusqu'à l'entrée du bâtiment

- Sol non meuble (fauteuil roulant)

- Dimensions normalisées FR: 1,25mX0.75m

diamètre de rotation: 1,50 m

- Pente < 5%



- Rappels concernant la loi du 11 février 2005:
  - Cabinet de kinésithérapie:
    - Largeur des portes:
      - 0,90 m (largeur utile >0,83 m)
      - Local < 30 m<sup>2</sup> porte >0,80 (largeur utile > 0,77 m)
      - Ascenseur: porte 0,80 m, dimensions intérieures minimum: 1m X 1,30 m , commande à 1,30 m du sol au maximum
      - Escalier : largeur > 1,20 m si pas de mur
        - > 1,30 m si 1 mur
        - > 1,40 m si 2 murs



- **Rappels concernant la loi du 11 février 2005:**
  - Cabinet de kinésithérapie:
    - Places de stationnement:
      - 1 place réservée personne à mobilité réduite
      - Largeur: 3,30 m



- **Rappels concernant la loi du 11 février 2005:**
  - Cabinet de kinésithérapie:
    - Sanitaires adaptés
      - Au moins 1 sanitaire aménagé pour personne en fauteuil roulant
      - Au moins 1 lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main accessible
      - Espace libre hors tout obstacle et hors débattement de porte sera prévu latéralement à la cuvette: 0,80 m x 1,30 m
      - Hauteur cuvette : ente 0,46m et 0,50m
      - Commande chasse d'eau accessible et facile à manœuvrer par personne ayant des difficultés de préhension
      - Barre d'appui entre 0,70m et 0,80 m de hauteur
      - Bas des miroirs ht maxi 1,05m



- **Rappels concernant la loi du 11 février 2005:**
  - Cabinet de kinésithérapie:
    - Divers:
      - Guichet d'accueil accessible en Fauteuil Roulant



- **Votre cabinet respecte les règles d'accessibilité au 1<sup>o</sup> janvier 2015 ?**
- **Vous n'êtes pas certain(e) de la conformité avec les obligations:**
  - Outil d'auto diagnostic en ligne
  - Ou contacter un correspondant d'accessibilité
- **Votre cabinet ne respecte pas les règles d'accessibilité au 1<sup>o</sup> janvier 2015:**
  - Agenda d'accessibilité



- **Agenda d'accessibilité: Ad'AP**

**Formaliser cet agenda avant le 27 septembre 2015**

**Finalisation de l'Ad'AP: le dossier sera approuvé (vous faites les travaux) ou refusé : vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier**

**Attestation d'achèvement des travaux à transmettre à la préfecture**



## **L'AD'AP : COMMENT ?**

**Sur la base du document Cerfa n°13824\*03  
(une simple demande d'autorisation de travaux),  
l'ERP devra renseigner :**

- le descriptif du bâtiment,
- la demande d'autorisation de travaux  
avec les éventuelles demandes de dérogation,
- le phasage des travaux sur chacune des années,  
les moyens financiers mobilisés.



## ...ET ENSUITE ?

**Etape n°1. Déposer le dossier Ad'AP, avec la demande d'autorisation de travaux y afférent, auprès de la mairie d'implantation de l'ERP avant octobre 2015.**

**Etape n°2. Attendre l'approbation, après examen, par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.**

L'absence de décision expresse dans un délai de 4 mois vaut approbation.

Si l'autorisation de travaux (ou du permis de construire) ou une demande de dérogation est refusée, l'Ad'AP est rejeté.

**Etape n°3. Mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité.**

**Etape n°4. Faire savoir au Préfet et à la Commission pour l'accessibilité en fin d'Ad'AP que l'ERP est accessible.**



- **Des dérogations sont possibles :**
  - Si la mise en conformité est techniquement impossible
  - Si l'impact financier est manifestement excessif (met en péril l'entreprise ?)
  - Si les travaux seraient contraires à une zone architecturale classée



- **Site national: [www.accessibilité.gouv.fr](http://www.accessibilité.gouv.fr)**
- **Département de la Nièvre :**  
**adresse des correspondants accessibilité ( peuvent se déplacer )**

**[www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20MNH%20accessibilité.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20MNH%20accessibilité.pdf)**

– Correspondant accessibilité : **M. Gilles SIMON**

Téléphone: 03 86 71 71 25

Mail : [gilles.simon@nievre.gouv.fr](mailto:gilles.simon@nievre.gouv.fr)

– Correspondant accessibilité : **M. Patrick BOUR**

Téléphone : 03 86 71 71 16

Mail : [patrick.bour@nievre.gouv.fr](mailto:patrick.bour@nievre.gouv.fr)

## **Adresse postale:**

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

2 rue des Pâtis

BP 30069 58020 NEVERS CEDEX



# La sécurité des Professionnels de Santé



## **Généralités**

C'est le résultat d'une coopération entre le ministère de l'intérieur, l'observatoire des violences en milieu hospitalier et les 7 ordres des professions de santé



Tout doit être mis en œuvre pour que les professionnels de santé puissent travailler dans un climat de sérénité et donc en toute sécurité.

C'est la condition indispensable à une offre de soins et de qualité sur tout le territoire national.



Même si nous pensons être dans un département relativement calme.

Même si nous pensons que les consignes semblent être démesurées pour notre profession et nos pratiques quotidiennes.

Il nous a semblé utile au CDO Nièvre que ces infos et questionnaires soient à votre disposition, dans un but d'information et de prévention



## « La Sécurité au Cabinet »

### 1/ Par une analyse préalable des risques et des Vulnérabilités

Posez-vous des questions: (11)

- *Accès au cabinet libre ou filtré ?*
- *Travaillez vous uniquement sur RDV ?*
- *La réputation de votre quartier ?*
- *Vos collaborateurs ont-ils des consignes ?*



## « La Sécurité au Cabinet »

### **2/ Par des mesures concernant l'équipement et l'agencement de votre Cabinet**

- Renforcer la sécurisation des issues*
- Un dispositif de télésurveillance*
- Protéger vos matériels et vos biens*



## « La Sécurité au Cabinet »

### 3/ En agissant sur l'organisation du travail et votre comportement

- Adoptez et faites adopter une posture sécuritaire*
- Sécurisez vos recettes*
  - Prévenez en cas d'absence*



# « La Sécurité lors d'un Déplacement »

*-Renforcez la protection de votre véhicule*

*-Pensez à votre propre sécurité*



# « La Sécurité chez le patient »

**1/ Les mesures à prendre avant le déplacement**

**2/ Comment s'assurer des lieux**

**3/ Conduite à tenir vis-à-vis du patient**



## **Conduite à tenir en cas d'Aggression (15)**

- *Préservez votre intégrité physique, celle de vos patients et de vos collaborateurs*
- *Une réaction forte est déconseillée*
- *Baissez la tension en essayant de dialoguer*
- *Pas de menaces de représailles judiciaires*
- *Observez l'agresseur pour noter le maximum de renseignements pour son identification....*



## **Les Suites Judiciaires**

Veillez à signaler les faits dont vous seriez victimes auprès de:

- Vos instances Ordinales
- Des services de police ou Gendarmerie

*(en remplissant le déclaration d'incident prévu par votre ordre professionnel)*



## **Les Suites Judiciaires**

\*Le Dépôt de Plainte auprès des :

*Service de Police ou de Gendarmerie*

*Votre Ordre Départemental*

\*La Main Courante:

*Uniquement en service de Police,*



## **Les Renseignements Utiles**

Garder toujours en sécurité:

- Les N° de tel de Police ou Gendarmerie Local
- Le N° de Tel de votre C.D.O.
- Les N° de tel de vos banques pour les oppositions en cas de vol de chéquiers ou de C.B



Nous vous conseillons d'aller sur les sites  
Suivants:

[www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)

et taper Sécurité dans le moteur de recherche

Je vous remercie de votre attention



Document de déclaration  
des violences et incivilités  
subies par les  
masseur-Kinésithérapeute

Téléchargeable sur

[www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)

et à adresser à votre C.D.O

 Recensement départemental des incidents	
Evénement survenu le : ___/___/___, à ___ heures. Cachet et signature (à défaut n° d'identification ordinal) :	<b>ATTEINTE AUX PERSONNES</b> Injures ou menaces <input type="checkbox"/> Coups et blessures volontaires <input type="checkbox"/> Intrusion dans le cabinet <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : .....
<b>QUI EST LA VICTIME DE L'INCIDENT ?</b> Vous-même <input type="checkbox"/> Un collaborateur <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : .....	<b>CET INCIDENT A EU LIEU ...</b> Au cabinet <input type="checkbox"/> A domicile <input type="checkbox"/> En visite dans un établissement public <input type="checkbox"/> En visite dans un établissement privé <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : .....
<b>QUI EST L'AGRESSEUR ?</b> Patient <input type="checkbox"/> Personne accompagnant le patient <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : .....	<b>LIEU DE L'INCIDENT :</b> En milieu rural <input type="checkbox"/> En milieu urbain, centre ville <input type="checkbox"/> En milieu urbain, banlieue <input type="checkbox"/> Lieu de l'incident : .....
<b>QUEL EST LE MOTIF DE L'INCIDENT ?</b> Un reproche relatif à une prise en charge <input type="checkbox"/> Un temps d'attente jugé excessif <input type="checkbox"/> Le vol <input type="checkbox"/> Pas de motif particulier <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : .....	<b>A LA SUITE DE CET INCIDENT VOUS AVEZ :</b> Déposé plainte <input type="checkbox"/> Déposé une main courante <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : .....
<b>ATTEINTE AUX BIENS</b> Vol <input type="checkbox"/> Objet du vol : .....	<b>CET INCIDENT A-T-IL OCCASIONNE UNE INTERRUPTION DE TRAVAIL ?</b> Oui <input type="checkbox"/> Indiquez le nombre de jours : .....
Vol avec effraction <input type="checkbox"/> Acte de vandalisme (à préciser) : .....	Non <input type="checkbox"/>
Autre (à préciser) : .....	<b>DISPOSEZ VOUS D'UN SECRETARIAT, D'UN ACCUEIL OU D'UN SERVICE DE RECEPTION ?</b> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Vous êtes : Un homme <input type="checkbox"/> Une femme <input type="checkbox"/>	<b>Declaration d'incident :</b> Remplie le ___/___/___ Je desire rencontrer un conseiller départemental <input type="checkbox"/>

Les informations fournies ne feront l'objet d'aucune autre exploitation que celles permettant une meilleure connaissance des problèmes de sécurité liés à l'exercice de la masse-kinésithérapie. Conformément à la loi, vous avez un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant à votre conseil départemental.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes



*Conseil départemental de la Nièvre*

# Questions Diverses



**Nous vous remercions de  
votre présence et de votre  
participation à notre  
réunion annuelle**

**Le Conseil Départemental**